

Arrêt

n° 173 682 du 30 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession catholique. Vous viviez à Kinshasa, où vous étiez vendeuse. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 septembre 2015, vous participez à un meeting concernant le respect du calendrier des prochaines élections présidentielles, meeting organisé par plusieurs partis d'opposition sur la place

Sainte-Thérèse à Ndjili. Des échauffourées éclatent, la police intervient, et vous êtes arrêtée en même temps qu'un autre manifestant. Vous êtes détenue pendant un peu plus de deux semaines dans un cachot de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous vous évadez le 2 octobre 2015.

Le 4 octobre 2015, vous quittez votre pays en avion, munie de documents d'emprunt, et arrivez en Turquie le 5 octobre 2015. Vous séjournez en Turquie où vous dites avoir été séquestrée et contrainte de vous prostituer puis en Grèce, et arrivez en Belgique le 7 décembre 2015, où vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une copie de votre carte d'électeur.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tuée par le pouvoir en place, suite à votre participation au meeting du 15 septembre 2015. Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition du 27 janvier 2016, pp. 15-16 et p. 19).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives au meeting du 15 septembre 2015 ne sont pas suffisamment circonstanciées et contiennent des contradictions avec les informations diffusées à ce sujet, de sorte que votre participation audit meeting ne peut être considérée comme établie.

Ainsi, invitée à expliquer aussi précisément que possible ce qui s'est passé ce jour-là, vous déclarez que ce meeting était annoncé par les partis d'opposition à la tv dès avant le 15 septembre 2015, que des tracts ont été distribués et vous citez plusieurs partis d'opposition qui étaient présents à ce meeting. À la question de savoir si vous avez autre chose à ajouter, vous répondez que les gens étaient informés et s'étaient rassemblés pour participer à ce meeting. Conviee à décrire l'ambiance qui régnait au cours de ce meeting, vous expliquez uniquement qu'au début les choses se déroulent bien, que les gens étaient contents, applaudissaient et criaient, mais que l'ambiance a été perturbée, que des personnes étaient venues uniquement pour provoquer des troubles et que dans ce genre d'événements il y a toujours un tiraillement entre la population et les policiers. Le Commissariat général note d'emblée un manque de spontanéité singulier dans votre chef, alors qu'il vous est demandé de relater avec force détails l'événement qui a constitué le début de vos problèmes ayant conduit à votre départ du pays (audition, p. 20).

Outre le fait que vos propos ne sont pas circonstanciés quant à cette manifestation, il appert que vos propos sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous dites que les policiers assuraient la sécurité, que parce que les gens étaient contents, chantaient et criaient qu'ils voulaient le départ du président Kabila, les policiers ont commencé à disperser les gens pour mettre fin à ce rassemblement, et que les gens ont alors réagi en lançant des cailloux et des morceaux de bois, et en brûlant des pneus (audition, pp. 21-23). Il ressort toutefois des médias ayant relayé le déroulement du meeting du 15 septembre 2015 que celui-ci n'a pas été interrompu de la manière et dans les circonstances que vous décrivez. En effet, contrairement à ce que vous affirmez, le désordre n'a pas commencé par l'intervention de la police. Comme le rapporte le quotidien Le Phare, relayé par Radio Okapi, « alors que les militants de l'opposition rassemblés sur le terrain Sainte-Thérèse à N'djili suivaient, dans l'ordre et la discipline, les messages de leurs leaders, les exhortant à s'abstenir de tout acte incivique, une bande de délinquants pratiquants d'arts martiaux se sont invités sur le site, vers la fin de la manifestation. (...) Evalués à une vingtaine, ces inciviques sortis de nulle part et porteurs d'armes blanches, se sont attaqués aux paisibles militants de l'opposition », (farde informations sur le pays, document 1). Le site d'information Jeune Afrique indique également que

« (...) la situation a dégénéré peu avant 14h, quand le rassemblement a été attaqué à coups de pierres et de bâtons par une dizaine de jeunes gens » (farde informations sur le pays, document 3). Cette contradiction entre vos déclarations et les informations précitées tend à discréditer votre présence à cette manifestation.

De même, à la question de savoir qui a commencé les troubles, vous répondez que quand les policiers ont constaté que la population avait une bonne ambiance (sic) et vu qu'ils étaient contre les déclarations prononcées, ils ont commencé à disperser la population et qu'ensuite la population en colère s'est mise à lancer des cailloux, que la police lançait des gaz lacrymogènes, qu'il y a eu beaucoup de blessés à cause des cailloux (audition, p. 23). Or, plusieurs sources consultées précisent que, contrairement à vos déclarations, les forces de l'ordre n'ont pas fait usage de gaz lacrymogènes. Ainsi, le journal L'Avenir précise que « la police nationale (...) a su calmer la tension sans balle ni gaz lacrymogènes » (farde informations sur le pays, document 2). De même, Le Monde écrit : « certains groupes de jeunes vindicatifs, sans aucune appartenance politique visible, s'en prenaient aux forces de l'ordre, leur jetant parfois des pierres, sans que ces dernières ne ripostent » (farde informations sur le pays, document 4). Enfin, Human Rights Watch rapporte les propos d'une dame dont la jambe a été fracturée par l'un des attaquants et qui s'exprime de la manière suivante : « ce n'est que lorsque les manifestants s'en sont pris aux assaillants que la police est intervenue. Alors que les policiers transportaient des assaillants blessés, certains manifestants ont jeté des pierres sur la police, qui ne semblait pas être armée » (farde informations sur le pays, document 5). Cette autre contradiction entame également la crédibilité de vos déclarations quant à votre présence ce jour-là.

Enfin, à la question de savoir qui tenait le micro et avait la parole au moment où les troubles ont commencé, vous dites « à ce moment-là, j'ai vu monsieur Jean-Claude Mvuemba » et précisez qu'il y avait aussi le secrétaire général du MLC (Mouvement de libération du Congo), qui tenait un papier sur lequel était apposé un cadenas et inscrit « non au changement de la Constitution » (audition, p. 24). Il apparaît toutefois que l'orateur qui avait la parole au moment où le désordre a commencé n'était pas Jean-Claude Mvuemba, mais bien Gabriel Mokia, comme le rapporte L'Avenir et le relaie Radio Okapi : « Après un bon déroulement de cette rencontre, un désordre a éclaté à la fin qui n'a pas permis à Gabriel Mokia de chuter en douceur dans son adresse. (...) Martin Fayulu, Gilbert Kiakuama, Ingele Ifoto, Jean-Claude Mvuemba, Joseph Olengakoy, ... se sont succédé au micro avant d'arriver au tour de Gabriel Mokia, très réclamé et applaudi. Son entame s'est passée normalement avant de voir une vague humaine fuyant et venant de droite à gauche du podium (fardes informations sur le pays, documents 1 et 2). De plus, dans une vidéo reprenant l'intégralité du meeting, il apparaît également que c'était Gabriel Mokia qui était au micro quand les heurts ont débuté (farde informations sur le pays, inventaire contenant le lien vers la vidéo disponible sur YouTube). Cette contradiction achève d'entamer la crédibilité de votre participation à cette manifestation.

En définitive, il apparaît que, bien que vous soyez en mesure de fournir un certain nombre d'indications relatives au meeting du 15 septembre 2015, elles ne suffisent pas établir votre participation effective à celui-ci. En effet, comme vous le précisez vous-même dans vos déclarations précitées, ce meeting a été amplement relayé par la tv et sur internet, de sorte que les informations que vous avez fournies – à savoir notamment le nom de plusieurs membres de l'opposition présents ce jour-là, le bon déroulement du meeting jusqu'à ce que des heurts éclatent, ... – ont été largement diffusées et votre capacité à les relater ne suffit pas à démontrer votre présence sur place. À l'inverse, votre incapacité à expliquer à quel moment les échauffourées ont débuté, qui les a provoquées et quelle a été la réaction des forces de l'ordre, constitue un ensemble d'indices qui tendent à démontrer votre absence à cette manifestation. Or, votre participation à cette manifestation constitue, selon vous, le point de départ des problèmes qui vous ont poussée à fuir votre pays. Au vu des éléments qui précèdent, elle ne peut toutefois être tenue pour établie, de sorte que la crédibilité de vos déclarations s'en trouve d'emblée sérieusement entamée.

Ensuite, dans la mesure où votre participation au meeting est remise en cause, votre arrestation et votre détention subséquentes le sont également. Le Commissariat général est d'ailleurs renforcé dans sa conviction par le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives aux circonstances de votre arrestation et à votre détention.

Ainsi, interrogée sur ce que vous avez fait et comment vous avez réagi lorsque les troubles ont débuté, vous vous limitez à dire que les troubles n'ont pas commencé directement dans la foule, que ça a commencé d'un côté et progressé malgré que les policiers calmaient les gens. Encouragée à expliquer ce que vous avez personnellement fait à ce moment, vous répondez que vous cherchiez des moyens pour vous enfuir et que les renforts étaient arrivés. Face à l'insistance du Commissariat général, vous

expliquez que vous étiez coincés, que certains essayaient de s'échapper mais tombaient, se blessaient, et que les policiers ramassaient les blessés. Vous êtes ensuite exhortée à relater votre réaction à vous et la question vous est explicitée davantage. Là encore, vous tenez des propos très peu circonstanciés, vous limitant à déclarer que vous étiez avec un groupe sans appartenance politique, que vous suiviez le meeting et applaudissiez. Invitée une fois de plus à expliquer votre réaction au moment de l'intervention de la police, vous répondez que vous lanciez des cailloux, chantiez et insultiez les policiers. Questionnée sur ce qu'il s'est passé après ça, vous déclarez que vous avez été arrêtée avec une autre personne lorsque la police vous a encerclés (audition, pp. 25-26). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails sur votre attitude lors de l'arrivée des forces de l'ordre et sur les circonstances de votre arrestation, force est de constater que vos déclarations, par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

S'agissant ensuite de votre détention, invitée à vous exprimer aussi précisément que possible sur votre vécu pendant ces deux semaines, vous avez expliqué que les visites n'étaient pas autorisées, qu'on vous disait que vous méritiez la mort pour avoir insulté le président, considéré comme un dieu par les policiers ; que vous ignorez pourquoi votre codétenu avait été arrêtée et qu'elle a été transférée le lendemain de votre arrivée ; que votre codétenu vous avait montré le coin de la cellule pour faire vos besoins ; que le premier jour vous n'avez pas mangé, que le lendemain on vous a apporté une assiette avec des haricots et du riz pas bien cuits ; que le matin, à l'heure de recevoir des coups, un gardien vous frappait ; que le soir, un gardien venait abuser de vous presque chaque soir et qu'il vous a proposé deux semaines plus tard de vous faire évader. À la question de savoir si vous avez d'autres choses à ajouter à propos des deux semaines que vous avez passées en détention, vous répétez que vous étiez torturée, que le gardien abusait de vous et qu'il vous frappait après avoir bu et pris du chanvre, et vous ajoutez que vous avez mal au bas-ventre en raison de son gros sexe. Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes allée consulter un médecin pour faire constater vos douleurs, vous répondez que vous aviez très mal avant vos règles, et que vous n'avez pas pu prendre rendez-vous au centre car vous y restez provisoirement. Il vous est ensuite demandé d'expliquer avec précision votre quotidien en détention, et vous répondez que vous restiez à l'intérieur, que vous ignorez ce qu'il se passait à l'extérieur, et vous répétez que vous faisiez vos besoins dans un coin de la cellule, que vers 17h30 ils vous apportaient une assiette de riz et d'haricots, précisant que parfois c'était de la bouillie de maïs avec un morceau de pain, qu'on vous frappait et qu'on vous reprochait d'avoir insulté le président, vous indiquant qu'on attendait les ordres pour vous tuer. Interrogée plus avant sur les tortures que vous déclarez avoir subies, vous dites que vous étiez menacée de mort, que vous avez reçu des coups et que le gardien abusait de vous, que votre lieu de détention n'était pas propre et la toilette était remplie. Puis, lorsqu'il vous est demandé de relater des événements précis qui se sont déroulés durant votre détention et que vous avez personnellement vécu ou dont vous avez été témoin, vous déclarez que vous entendiez les gens qui criaient en pleurant quand on les frappait. Il vous est alors demandé s'il y a encore autre chose et vous répondez que c'est tout puisque vous ne sortez pas, que vous entendiez par exemple une porte claquer et que c'est tout (audition, pp. 28-31). Ainsi, force est de constater que vos déclarations ne révèlent à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à deux semaines de détention. Le Commissariat général souligne à cet égard qu'il s'agissait de votre première et unique détention dans votre vie et qu'elle a duré un peu plus de deux semaines, de sorte qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus constants et circonstanciés que ceux que vous avez fournis. Par conséquent, vos explications relatives à votre détention poursuivent de discréditer votre récit d'asile.

En outre, il y a lieu d'observer que vous n'avez aucune affiliation politique. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous suiviez les événements politiques à la tv et que vous vous intéressiez aux débats politiques relatifs aux élections de 2016, mais que vous ne souteniez pas un parti en particulier, bien que vous soyez pour « le changement du pays » (audition, p.10). Vous n'avez pas non plus rencontré de problème avec les autorités, jusqu'à l'arrestation du 15 septembre 2015 que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, mais qui a été remise en cause pour les raisons développées ci-avant (audition, p. 16 et p. 19). De même, à la question de savoir pourquoi vous seriez, vous en particulier, la cible des autorités, vous affirmez que c'est parce que vous avez participé à la manifestation du 15 septembre 2015. Or, votre présence à cette manifestation a également été remise en cause ci-avant. Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi les autorités s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays.

Enfin, s'agissant des informations dont vous disposez concernant les recherches dont vous feriez l'objet en République Démocratique du Congo, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre élément

objectif et concret permettant d'étayer vos dires à ce sujet. Vous vous limitez en effet à affirmer que dans la mesure où votre tante, qui vous a aidée à vous évader, vit au Bénin, vous n'avez pas de nouvelles ; que vous n'avez pas de preuve mais que, compte tenu de votre vécu dans votre pays, « c'était connu que quand quelqu'un était recherché par les agents de l'ANR, c'était pénible » (audition, pp. 32-33). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater que vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer que vous seriez recherchée actuellement par les autorités de votre pays, ce qui achève de discréditer votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez mentionné avoir été séquestrée et contrainte de vous prostituer en Turquie pour le financement de la suite de votre voyage (audition, p.19). Il tient à souligner que cela est sans lien avec les problèmes que vous avez invoqués et que vous ne l'avez pas évoqué comme une crainte qui empêcherait votre retour en République Démocratique du Congo. En effet, interrogée sur l'existence d'autres motifs qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays, vous répondez « il n'y a que ce problème politique qui m'empêcherait de rentrer. Le président est toujours au pouvoir, comment je vais rentrer là-bas » (audition, p. 19).

Concernant le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La copie de votre carte d'électeur ne fait qu'étayer votre nationalité congolaise, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce (farde documents, pièce 1).

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- «
1. (...)

2. *Extrait du rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC) : Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OPFRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), du 30 juin au 7 juillet 2013, p. 20.*
3. *Extrait du rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, p. 26-27*
4. *Article Internet : « Violents affrontements en marge d'une manifestation d'opposition à Kinshasa », in (...) »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juin 2016, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », daté du 11 mars 2016.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse remet d'abord en cause la participation de la requérante à la manifestation du 15 septembre 2015 après avoir relevé l'existence de contradictions entre ses déclarations et les informations générales disponibles quant au déroulement de cette manifestation ; ces contradictions portent notamment sur le moment auquel les heurts ont éclaté, sur les personnes à l'origine des troubles, sur la teneur de la réaction des forces de l'ordre ou encore sur l'identité de la personne qui prenait la parole lorsque les troubles ont éclaté. Ensuite, elle remet en cause l'arrestation et la détention alléguées par la requérante après avoir constaté le caractère impersonnel et lacunaire des déclarations de la requérante quant aux circonstances de son arrestation et quant à son attitude lors de l'arrivée des forces de l'ordre ainsi que le caractère lacunaire et vague de ses déclarations concernant son vécu en détention. En outre, elle relève que la requérante ne présente aucun profil politique susceptible d'expliquer l'acharnement des autorités congolaises à son égard et qu'elle est incapable de livrer la moindre information quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet. Enfin, en ce qui concerne les faits de prostitution qu'elle allègue lors de son séjour en Turquie, la partie défenderesse fait observer qu'ils ne constituent pas des motifs de crainte en cas de retour dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige*

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit de la requérante, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier que l'existence de contradictions entre les déclarations de la requérante concernant le déroulement de la manifestation du 15 septembre 2015 et les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet jette un sérieux doute quant à la présence effective de la requérante lors de cette manifestation. En outre, les circonstances de son arrestation apparaissent invraisemblables et le récit de sa détention se révèle imprécis, stéréotypé et sans reflet du moindre sentiment de vécu dans le chef de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, l'essentiel de la requête se veut être une reproduction de passages entiers du rapport d'audition de la requérante du 27 janvier 2016 (requête, pages 7 à 12) qui n'apporte aucun éclaircissement par rapport aux lacunes relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement les nombreuses contradictions entre ses déclarations et le contenu des informations jointes au dossier administratif concernant le déroulement de la manifestation du 15 septembre 2015. Par ailleurs, s'il ressort de l'article intitulé « *Violents affrontements en marge d'une manifestation d'opposition à Kinshasa* » cité dans la requête (p. 12 et 13) et y annexé que « *[les forces de l'ordre] ont observé la plus grande retenue jusque vers 16 Hoo (15Hoo GMT), lorsqu'ils ont tiré des grenades lacrymogènes pour dégager la place* », cette information ne correspond toujours pas aux explications de la requérante dont il ressort *in fine* que ce sont les forces de l'ordre qui ont provoqué les troubles en prenant l'initiative de disperser la population en lançant des gaz lacrymogènes alors qu'à ce moment il y avait une bonne ambiance (rapport d'audition, p. 23).

5.10.2. Ensuite, concernant son arrestation, la partie requérante soutient qu'elle a expliqué comment elle avait été arrêtée par les policiers alors qu'elle leur lançait des pierres et proférait des insultes à leur encontre (requête, p. 14). Le Conseil souligne qu'il juge invraisemblable le contraste entre le profil totalement apolitique de la requérante et le risque qu'elle a ainsi décidé de prendre de jeter des pierres sur les forces de l'ordre en leur proférant des insultes. En effet, le Conseil estime qu'adopter un tel

comportement plutôt que de fuir la zone des troubles est inconcevable dans le chef de la requérante qui ne se présente pas comme une militante politique activement engagée. Interrogée quant à ce lors de l'audience du 17 juin 2016 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante tient une autre version des faits en affirmant spontanément ne jamais voir jeter de pierres sur les forces de l'ordre, ce qui s'oppose à ses déclarations antérieures. Cette nouvelle contradiction achève définitivement de nuire à la crédibilité du récit.

5.10.3. Concernant sa détention, la partie requérante estime s'être longuement exprimée et avoir livré des informations détaillées, ce que ne partage pas le Conseil. D'une manière générale, à la lecture des déclarations de la requérante telles que consignées dans le rapport d'audition du 27 janvier 2016 (pages 27 à 30), le Conseil observe que les propos de la requérante au sujet de sa détention sont imprécis, stéréotypés et ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef.

5.10.4. S'agissant de l'absence de profil politique, la partie requérante fait ensuite valoir que « l'absence de persécution antérieure voire même un profil apolitique ne constitue nullement une présomption d'absence de crainte fondée de persécution ». A cet effet, elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 47 220 du 12 août 2010, rédigé de la manière suivante pour ce qui concerne l'argument qu'elle avance : « Certes, dans le processus d'établissement des faits, le profil apolitique d'un individu peut ne pas convaincre de la réalité des problèmes et des craintes invoqués à l'appui de sa demande d'asile mais, en dehors de cette question de la crédibilité de ses déclarations, ce profil ne saurait, sans ajouter illégalement une condition à l'application des dispositions précitées, justifier l'absence de reconnaissance de la qualité de réfugié. [...] [L']absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Ni la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécuté[s] antérieurement [...]. »

Le Conseil considère que le Commissaire général, ayant estimé que le récit de la requérante n'est pas crédible, a pu raisonnablement conclure qu'il n'apercevait pas pourquoi la requérante constituerait une cible pour ses autorités, après avoir constaté qu'elle n'avait pas la moindre appartenance politique et n'avait jamais eu d'autres problèmes auparavant. Le Commissaire général n'a donc pas ajouté une condition dans le processus d'établissement des faits.

5.10.5. Les arguments de la partie requérante relatifs aux recherches menées à son encontre actuellement au pays sont surabondants en ce sens que la crédibilité des faits générateurs de ces recherches alléguées est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante invoque encore des craintes de persécution en cas de retour dans son pays, du fait de sa situation de demandeuse d'asile déboutée et cite un extrait d'un rapport de mission effectuée en République Démocratique du Congo par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) abordant la question des déboutés du droit d'asile. Ce rapport explique notamment que « *les déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti » régime, c'est-à-dire des Congolais de l'étranger défavorables au régime. Concrètement, les déboutés et expulsés peuvent être perçus comme des membres de l'APARECO, soit comme des « combattants » prompts à passer à tabac les responsables congolais lors de leurs déplacements à l'étranger, en Europe notamment. Des expulsés connus comme des opposants courraient un vrai risque de disparaître. En effet, une ONGDH estime que tous les Congolais d'Europe, qui se montrent défavorables au pouvoir en place (les « combattants »), peuvent risque de disparaître en cas de retour en RDC, surtout su leurs familles n'interviennent pas rapidement dès leur interpellation* ».

Tout d'abord, le Conseil estime que le contenu du rapport de l'OFPRA-CNDA et la circonstance qu'il date en outre de 2013 ne permet pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement expulsé vers la République démocratique du Congo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. En tout état de cause, la crainte et le risque ainsi invoqués sont, à ce stade, totalement hypothétiques, rien ne permettant de conclure que la requérante sera expulsée vers son pays d'origine : par exemple, elle pourrait le cas échéant obtenir un titre de séjour en Belgique ou décider d'exécuter volontairement un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans l'arrêt *Z. M. c. France* du 14 novembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants :

« 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). 5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, que celle-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2016, la partie défenderesse a fait parvenir un COI Focus daté du 11 mars 2016 intitulé « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » dont il ressort notamment :

- p. 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« *substantiated allegation* ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du *Home Office* britannique, publié sur internet et accessible via un lien url ;
- p. 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « *Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url* » ;
- p. 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « *Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016* ».

Les informations énumérées ci-avant – que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016) et qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable – respectent le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 puisqu'elles ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués) et de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en

RDC) ; en outre, elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit *COI Focus*.

Le Conseil estime pourvoir conclure, de ces informations précitées, que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : comme rappelé *supra*, elle ne présente aucun militantisme politique et ne peut se revendiquer d'aucun antécédent pénal ou judiciaire crédible en RDC susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en qualité de « combattante » ou « opposante ». Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

5.12. En ce qui concerne les informations générales sur la situation politique et sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Pour le surplus, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible établissant qu'elle aurait un « *profil particulier* » l'exposant à des persécutions dans son pays.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MISS M. BOURKE, gremier.

Mme M. BOURLART, greftier.

greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ